

11Vernade

Société par actions simplifiée au capital de 301.000 €

Siège social : 11, rue du Haut Orgeval

78630 Orgeval

RCS Versailles : 992 518 795

STATUTS MIS À JOUR

LE 18 DÉCEMBRE 2025

I – IDENTITE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une société par actions simplifiée française, régie par :

- les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de Commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion d'actions ou parts sociales, et plus généralement de toutes valeurs mobilières et instruments financiers (obligations convertibles, titres participatifs, etc...) dans toutes entreprises, sociétés commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et dans tous groupements civils ou commerciaux, constitués ou à constituer, l'acquisition, la gestion et la vente de titres ou droits sociaux de toute société, française ou étrangère, cotée ou non cotée, ou tout groupement civil ou commercial, et de tous placements, tels que valeurs mobilières, instruments financiers et produits assimilés,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières (actions, obligations, bons de souscription ou d'attribution d'actions ou autres titres, titres et prêts participatifs, etc...) dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, en particulier sous forme de participation à leur capital, prêts, cautions ou autres,
- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement,

- la réalisation de prestations de services en matière de conseils financiers et de gestion auprès de filiales ou de participations,
- toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, dans lesquels elle détient des intérêts ou participations,
- la gestion de trésorerie, et la centralisation d'opérations bancaires, des sociétés et groupements dans lesquels elle détient des participations, la réalisation de toutes opérations financières, l'emploi de fonds et valeurs,
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériel.
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
- Et généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

11Vernade.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

11, rue du Haut Orgeval, 78630 Orgeval.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Associé unique, par une décision collective des Associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés.

* * *

ARTICLE 6 - MODALITES

6.1. Définition

Au titre des présents statuts, le terme de « notification(s) » couvre l'ensemble des notifications entre Associés et organes de la Société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

6.2. Typologie

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur, par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ;
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »;
- La remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

6.3. Régime des notifications et Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 6.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les Associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la Société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs Associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à son adresse e-mail.

III – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros, correspondant à cent (100) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement au moment de la constitution.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2025, il a été fait l'apports en nature de 1.000 actions de la société « Altae Conseil », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 11, rue du Haut Orgeval, Orgeval (Yvelines), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 934 481 631 R.C.S. Versailles, d'une valeur globale de 300.000 euros, rémunéré par la création de 30.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois Cent Un Mille euros (301.000,00 EUR).

Il est composé de Trente Mille Cent (30.1000) actions de même catégorie de Dix (10) euros chacune de valeur nominale et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites au titre V des présents statuts.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, L'Associé unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Modalités de transmission

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

12.2. Cession des actions, en cas de pluralités d'Associés - Agrément

12.2.1. Toute cession consentie au profit d'un tiers doit être soumise à la procédure d'agrément décrite ci-dessous. Doit être considéré comme tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'Associé de la Société, en ce compris les conjoints, ascendants ou descendants des Associés de la Société.

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des Associés.

12.2.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président.

La notification doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés et convoque selon la forme la plus adaptée et selon les dispositions des présents statuts, la formation susceptible de prendre une décision collective.

12.2.3. La décision collective sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.2.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la Société doit dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans cette hypothèse, le cédant peut dès manifestation du refus d'agrément renoncer à son projet de cession sauf à en tenir dûment informée la Société par notification.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut renoncer à la cession envisagée tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du Code Civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de cession.

- 12.2.5. L'ensemble des notifications prévu au présent article doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 ci-dessus sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE
--

En cas de modification du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Président et s'il en est désigné par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, un ou plusieurs Directeur Général.

Attributions respectives du Président et du Directeur Général

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Président, le Président et le Directeur Général ont en charge l'élaboration de l'organisation et de la stratégie de la Société que le Président propose à l'Assemblée des Associés.

Le Président définit notamment les stratégies administrative, financière, et commerciale de la Société et de ses filiales dont il rend compte à l'Assemblée des Associés. Il a en charge le contrôle des missions opérationnelles du Directeur général s'il en est désigné un.

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, met notamment en œuvre les stratégies définies avec le Président dont il rend compte à l'Assemblée des Associés et au Président.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1. Désignation et durée des fonctions de Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à l'article 20.3 des statuts.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions avec un préavis de 3 mois, sauf meilleurs accord donné par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70^{ème} anniversaire.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

16.2. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés, prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. En aucun cas la révocation du Président n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

16.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société et sous réserve des limitations qui pourraient être apportées lors de sa nomination. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président ainsi que les éventuelles limitations qui seraient apportées à ses pouvoirs lors de sa nomination sont inopposables aux tiers.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

16.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 20.3 des statuts.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Il peut être désigné un Directeur Général par décision des Associés.

17.1. Désignation

La Société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils sont désignés par la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sur proposition du Président à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à l'article 20.3 des statuts. Ils peuvent être choisis en dehors des Associés.

17.2. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés. En aucun cas la révocation du Directeur général n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

17.3. Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

A titre de mesure purement interne, la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la Société sous réserve des éventuelles limitations que l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

En outre, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du code de commerce, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le Président.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux pourront exercer leur pouvoir de représentation séparément.

L'opposition formée par l'un des Directeurs Généraux et/ou Président aux actes d'un autre Directeur Général et/ou Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

17.4. Durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70^{ème} anniversaire.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

17.5. Rémunération du ou des Directeurs Généraux

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée, le cas échéant, par décision de l'Associé unique ou décision de la collectivité des Associés, et peut être revue à tout moment par décision de l'Associé unique

ou de la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 21.3 des statuts.

17.6. Contrat de travail du ou des Directeurs Généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de Directeur Général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail, sous réserve des dispositions légales.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1. Conventions entre la Société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce et des présents statuts (articles 19 et 20 notamment).

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président doit dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions les communiquer au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

Les Associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des Associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque Associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

18.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les interdictions prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ces articles, au Président et aux dirigeants de la Société.

* * *

ARTICLE 19 - COMPETENCES

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, il sera fait application des dispositions suivantes.

19.1. Compétence des Associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- approbation des conventions réglementées,
- émission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..)
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution et liquidation de la Société,
- exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité, préemption des actions,
- retrait d'un Associé.

19.2. Compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE-QUORUM

20.1. Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant, l'agrément d'un transfert d'actions, les préemptions, l'exclusion d'un Associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un Associé qui n'aurait pas informé la Société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises **qu'à l'unanimité** des Associés.

Elle est également requise pour décider de la transformation de la Société lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les engagements des Associés et de toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

20.2. Décisions requérant une majorité Extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou apports partiels d'actifs,
- la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- la transformation de la Société, lorsqu'elle n'a pas pour effet d'augmenter les engagements des Associés.
- l'émission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..),
- la vente de fonds de commerce de la Société ou d'actifs sociaux impérativement nécessaire à l'exploitation,
- l'agrément des cessions d'actions à des tiers,
- la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes,

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins **les deux tiers des actions ayant droit de vote**.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

20.3. Décisions requérant une majorité Ordinaire

Les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires et ne sont adoptées valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent **au moins la moitié des actions ayant droit de vote**. Elles sont prises **à la majorité simple des voix par les Associés présents ou représentés**.

Il s'agit notamment les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- Approbation des conventions règlementées conformément à l'article 18 des présents statuts,
- L'ensemble des autres décisions conformément aux présents statuts.

ARTICLE 21 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

A l'exception du premier exercice, les Associés doivent se réunir au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, être prises par voie de télé ou visioconférence, ou résulter d'un acte sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

23.1. Modalités

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une notification au sens de l'article 6 des présents statuts.

La convocation est adressée aux Associés et au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La réunion aura lieu au choix du Président ou de la personne auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par ceux-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou en son absence toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

23.2. Quorum

L'Assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent les droits de votes prévus aux articles 20.1 à 20.3 des présents statuts.

A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

23.3. Droit de vote

Les droits de vote attachés aux autres actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

23.4. Vote par correspondance

Chaque Associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque Associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens de notification prévu à l'article 6 des présents Statuts, ainsi que par courrier simple et télécopie.

23.5. Représentation

Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président doit adresser un avis à chaque Associé et aux commissaires aux comptes par Notification. L'avis adressé à chacun des Associés contiendra : un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse ou les adresses à laquelle doivent et peuvent être retournés les bulletins.

Les Associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette Notification pour adresser au Président leur bulletin de vote, également par Notification. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu pour la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 26 ci-dessous.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 25 - DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque Associé. Si le Président n'est pas Associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est systématiquement adressée aux Associés.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 28 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les prérogatives du Comité d'entreprise sont définies comme suit.

28.1. Délibérations de la collectivité des Associés

- ***Assemblées d'Associés ou délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)***

Le comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des Associés délibérant sous forme d'Assemblées d'Associés ou par voie de téléconférences, à la diligence du Président, et ce au moyen d'une Notification au sens de l'article 6 des présents statuts, dans les mêmes conditions de délai que les Associés. Le comité d'entreprise peut participer aux décisions prises par les Associés, sous la forme d'Assemblées d'Associés ou de délibérations par voie de téléconférences. S'il décide de participer à ladite assemblée ou délibération par voie de téléconférence, le comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées aux articles L.2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du comité d'entreprise devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des Associés.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'Associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres, mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée

avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de trois jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du comité d'entreprise, le jour de leur réception.

- ***Délibérations par consultation écrite***

En cas de délibération par consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour, au moyen d'une Notification au sens de l'article 6 des présents statuts, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux Associés dans les mêmes conditions de délai que les Associés.

28.2. Décisions de l'Associé unique

En cas de décisions de l'Associé unique, le comité d'entreprise sera destinataire des documents mis à la disposition de l'Associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de l'Associé unique. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres, mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de trois jours avant la date prévue pour la délibération de l'Associé unique, accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du comité d'entreprise, le jour de leur réception.

* * *

VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année, soit une période de 12 mois.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des Associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Si à l'issue du délai susvisé, la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres, et si le capital social est supérieur à un pour cent du total du bilan de la Société constaté lors de la dernière clôture de l'exercice social, la Société bénéficie d'un second délai pour réduire son capital en le ramenant à une valeur inférieure ou égale au seuil susvisé.

A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

* * *

VII – TRANSFORMATION-DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'Associé unique ou les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de l'Associé unique ou de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de l'Associé unique ou de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

* * *

ARTICLE 37 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, dès lors que la Société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils seront nommés conformément aux dispositions légales pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

* * *